

Marchés publics

La Commission nationale de la commande publique pour 2016

● Cette commission qui remplace l'actuelle commission des marchés entrera en service en janvier prochain. Elle a pour mission entre autre, l'application des textes réglementaires relatifs aux marchés publics, le traitement des réclamations des candidats à ces marchés...

À partir de janvier 2016, la Commission nationale de la commande publique doit entrer en service. C'est ce qui a été décidé par le décret relatif à cette commission qui remplacera l'actuelle commission des marchés. Cette nouvelle entité «indépendante et neutre», aura pour mission en plus de l'application des textes réglementaires relatifs aux marchés publics, de traiter les réclamations des candidats à ces marchés. Elle peut aussi donner son avis sur les différends entre les soumissionnaires des marchés et les administrations publiques sur toutes les autres difficultés légales lors de l'exécution de ces commandes. Selon le décret «la commission a comme prérogative l'étude des réclamations des personnes morales ou physiques de droit privé ayant soumissionné aux appels d'offres qui

commandes publiques est dirigée par un président nommé par décret sur proposition du secrétaire général du gouvernement pour une période limitée à 5 ans mais renouvelable. Ce dernier se fait assister par un vice président qu'il nomme parmi les membres de l'instance de délibération. Cette dernière dirigée à son tour par un président se compose de douze autres membres dont neuf sont nommés par décret sur proposition du secrétaire général du gouvernement. Quant aux trois restants, ils sont nommés aussi par décret parmi les professionnels. Ces trois membres sont proposés par les instances professionnelles les plus représentatives. Ils sont issus des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et de l'ingénierie et du conseil. Un expert ou fonctionnaire peuvent participer à l'initiative du président, au travaux de

l'instance de délibération en tant que consultants. «Cette instance qui se réunit en huis clos doit statuer à l'unanimité sur les dossiers qui lui sont soumis. Lors que l'unanimité n'est pas atteinte, la majorité des voix est requise. Lorsqu'il y a égalité, le vote du président doit faire la différence», édicte le décret. Pour une organisation efficiente, la commission nationale des commandes pu-

bliques dispose de quatre unités qui dépendent toutes du président. La première est dédiée aux réclamations, la deuxième se charge des consultations et des études, la troisième du service informatique et la quatrième s'occupe de la formation et des affaires administratives. C'est au rapporteur général qu'incombe la mission de coordination des travaux de ces unités. Ce dernier qui est nommé par décret sur proposition du président de la commission nationale de la commande publique se charge de l'étude des réclamations et des affaires qui lui sont soumises par le président. ●

PAR JALAL BAAZI

j.baazi@leseco.ma

La commission des commandes publiques dispose de quatre unités qui dépendent toutes du président.

estiment que leur offre a été disqualifiée illégalement ou qu'elles ont fait face des difficultés d'interprétation légale de leur contrat». Ses attributions s'étendent également à la participation à l'enrichissement des textes législatifs et réglementaires. En plus concis, les nouvelles attributions de la commission, le décret lui confère des «missions consultatives d'assistance d'étude et d'audit de tous les dossiers relatifs aux commandes de l'État qui lui seraient soumis de la part des services, et établissement publics ou toute autre personne morale de droit public à l'exception des collectivités territoriales qui sont soumises à un texte réglementaire spécial». La commission nationale des